

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements Question écrite n° 20769

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la loi du 11 février 2005 qui a créé les MDPH avec un statut de groupement d'intérêt public, créant ainsi une gouvernance originale permettant la participation des associations et de l'État tout en permettant au conseil général d'en être le chef de file. Il souhaite connaître quelles sont les perspectives d'évolution dans le cadre du projet de loi sur la décentralisation et si le Gouvernement entend maintenir le groupement d'intérêt public des MDPH, soulignant que sa suppression conduirait à exclure les représentants des personnes en situation de handicap et leur famille de la gouvernance de ce dispositif, et que les associations représentatives y sont opposées.

Texte de la réponse

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), constituées sous la forme de groupement d'intérêt public (GIP), ont pour vocation d'être le guichet unique pour toutes les questions liées au handicap avec pour principales missions d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes handicapées et leur famille. Leur création a permis d'engager au plan local un véritable travail partenarial sur la politique d'accompagnement, d'accès aux droits et à l'information des personnes handicapées. Celles-ci peuvent y trouver un soutien et des compétences pour faire face à leurs démarches administratives. Le département assure la tutelle administrative et financière de ces GIP, dont l'Etat est membre de droit. Les MDPH sont administrées par une commission exécutive présidée par le président du conseil général. C'est ainsi au sein de cette instance qu'il revient à ses membres de décider du maillage territorial de la MDPH dans la perspective d'une meilleure proximité avec les concitoyens handicapés, compte-tenu des spécificités de leur territoire et en complément de l'intervention de ses agents (notamment les équipes pluridisciplinaires) à domicile. Certaines MDPH se sont déjà engagées en ce sens et ont déployé un réseau territorial, comme dans le Rhône avec les maisons du Rhône. D'autres ont mis en place un accueil de proximité dans des institutions locales, comme par exemple les centres communaux d'action sociale (CCAS), les unités territoriales des conseils généraux, les centres locaux d'information et de coordination gérontologiques (CLIC). La caisse nationale de solidarité et d'autonomie (CNSA), dans son rôle d'animation du réseau des MDPH, assure les échanges de bonne pratique en la matière.

Données clés

Auteur: M. Bernard Perrut

Circonscription: Rhône (9e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 20769

Rubrique: Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés Ministère attributaire : Handicapés Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE20769

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 12 mars 2013, page 2740

Réponse publiée au JO le : 24 septembre 2013, page 10133